



République Française
* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N° 20-2006/APS

Du 13 juin 2006

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
Congrès	1
Gouvernement.....	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	1
TRESORIER.....	1
DRHF.....	2
DAFI.....	2
DRN.....	6
JONC	1

DELIBERATION
relative à la protection des tortues marines

Abrogée par :
- Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Convention de Washington) publiée par décret n° 78-959 du 30 août 1978 ;
- Vu la délibération modifiée n° 38-90/APS du 28 mars 1990 créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;
- Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 30 mai 2006 ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 13 JUIN 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er} :

Sont interdits la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la naturalisation, la destruction, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention ou la consommation des tortues marines de toutes espèces, qu'elles soient vivantes ou mortes.

ARTICLE 2 :

Sont, en outre, interdits :

1° la destruction des nids de tortues marines, l'enlèvement, la détention et la vente des œufs de tortues marines,

2° l'importation, la mise en vente, la vente, l'achat et l'exportation à des fins commerciales de tortues marines à l'état vivant ou mort et de toutes parties ou tous produits obtenus à partir de ces animaux.

ARTICLE 3 :

Des dérogations à l'interdiction édictée à l'article 1er ci-dessus peuvent être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud après avis de la direction en charge de l'environnement, sur demande écrite motivée. Elles sont accordées :

1° soit à des fins scientifiques ;

2° soit à l'occasion des fêtes coutumières, et exclusivement pour des tortues marines de l'espèce *Chelonia mydas* (Tortue Verte). La demande de dérogation précise le nombre d'animaux concernés, ainsi que les périodes et les zones de pêche.

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le président de l'assemblée de la province Sud, après avis de la direction en charge de l'environnement, peut autoriser la récolte d'œufs de tortues marines à des fins scientifiques ou dans le but de reconstitution des stocks.

ARTICLE 5 :

I. – Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles d'une peine d'amende de 1.073.985 francs CFP.

II. – Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordonne, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

III. – Les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

IV. - Les produits capturés, transportés, détenus, achetés, vendus ou exportés en infraction à la présente délibération seront par ailleurs immédiatement saisis par l'agent verbalisateur et feront l'objet, sous sa surveillance et à son initiative, en fonction des circonstances, d'un rejet à la mer, d'une destruction ou d'une remise contre décharge à des organismes scientifiques ou culturels, à des établissements sociaux ou de bienfaisance ou à

des personnes nécessiteuses. Les opérations matérielles de rejet à la mer, de destruction ou de remise des produits saisis seront dans tous les cas à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 :

La délibération modifiée n°17 du 16 juillet 1985 portant réglementation de la capture et de la commercialisation des tortues marines est abrogée.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES